



Circulaire 8305

du 08/10/2021

Titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 5710

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/10/2021
Information succincte	Demande de dérogation à la preuve de connaissance approfondie de la langue de l'immersion
Mots-clés	Immersion, dérogation
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
GLINEUR Katty	AGE	02/413.41.71 katty.glineur@cfwb.be

Titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique

Nouveauté : Le décret du 19 juillet 2021 *modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement* a modifié l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement*, et permet désormais de renouveler 4 fois¹, au lieu de 3 fois précédemment, la dérogation relative à la preuve de la connaissance de la langue de l'immersion.

1- Principe général : les titres pour les fonctions en immersion sont identiques à ceux pour les fonctions hors-immersion linguistique

Pour ce qui concerne les fonctions en immersion linguistique, les titres sont identiques à ceux prévus pour les fonctions hors-immersion et repris en annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* ainsi que sur le site internet : www.enseignement.be/primoweb

2- Titres permettant d'attester de la connaissance de la langue de l'immersion

Cependant, outre les titres mentionnés ci-dessus, la connaissance de la langue de l'immersion doit obligatoirement être attestée par la détention d'un des titres mentionnés ci-dessous et repris à l'article 4bis du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement :

« Art.4bis. § 1er. Un établissement d'enseignement organisant l'apprentissage par immersion linguistique ne peut recruter dans son personnel chargé des cours en immersion linguistique que des personnes ayant fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'immersion.

§ 2. La connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel s'il a obtenu :

¹ Cette mesure prend effet le 9 septembre 2021

1° soit le titre de capacité tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, délivré dans la langue de l'immersion;

2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ou bien dit équivalent au titre tel que défini par le Gouvernement en vertu de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 pour exercer la fonction, ou bien reconnu professionnellement pour l'exercice de la fonction en application du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

3° soit un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou tout autre titre de niveau baccalauréat ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ou un titre étranger dit équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion²;

4° soit le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

5° soit, pour les cours en immersion en langue néerlandaise, le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

6° soit, pour les cours en immersion en langue allemande, le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone;

7° soit, pour le détenteur d'un titre requis pour la fonction correspondante, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 12 dans la langue de l'immersion, pour le détenteur d'un titre suffisant ou de pénurie, avoir suivi avec fruit une unité d'enseignement 9 dans la langue de l'immersion, les unités d'enseignement 9 et 12 étant visées aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

² L'établissement d'une correspondance des titres délivrés par les deux autres communautés du pays avec les titres délivrés en Communauté française lorsque celle-ci n'est pas suffisamment claire fait partie des compétences de la CITICAP.

3- Dérogation possible

L'article 4 bis §3 du décret du 17 juillet 2003, tel que modifié, prévoit que le Ministre, lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions du § 1^{er} du présent article.

Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que quatre fois. Un total de cinq dérogations peut donc être demandé pour cinq années au maximum. Au terme de ces cinq années, le membre du personnel devra donc avoir obtenu la preuve de la connaissance de la langue de l'immersion.

En outre, cette demande de dérogation doit être introduite à l'aide du formulaire prévu en annexe 1.

4- Personnes de contact

Pour l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française :

- Les dérogations linguistiques sont gérées par Madame Katty Glineur :
02/413.41.71 - katty.glineur@cfwb.be

En outre, cette demande de dérogation doit être introduite à l'aide du formulaire prévu en annexe 1.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ